



## Liberté d'expression syndicale

### La Cour de Cassation réaffirme haut et fort cette liberté fondamentale et désavoue EDF, Enedis et GRDF

Ce mercredi 15 novembre 2017, la Cour de Cassation a rendu trois arrêts majeurs favorables à la CFE-CGC Energies et à son allié l'UNSA Energies en rappelant aux employeurs de la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières que la liberté d'expression syndicale est une liberté fondamentale.

En octobre 2016, les entreprises EDF, Enedis et GRDF ont saisi respectivement en référé les Tribunaux d'instance (TI) de Paris 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> et de Courbevoie pour faire ordonner à la CFE Energies et à son allié l'UNSA Energie d'interrompre leur communication syndicale relative aux élections professionnelles.

GRDF avait obtenu gain de cause devant le TI de Paris 9<sup>ème</sup> et la CFE et l'UNSA Energies s'étaient pourvues en cassation. EDF et Enedis avaient perdu leur référé devant les deux autres tribunaux et s'étaient pourvues en cassation.

La Cour de Cassation a rendu trois arrêts très attendus ce mercredi 15 novembre en donnant raison à la CFE Energies et à son allié l'UNSA Energies en cassant le jugement favorable à GRDF et rejetant les pourvois d'EDF et d'Enedis.

Dans la motivation de ces arrêts, la Cour de Cassation rappelle qu'au titre du code du travail, les organisations syndicales définissent librement le contenu de leurs communications. De plus, la Cour fait explicitement référence à la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en rappelant que *« les membres d'un syndicat doivent pouvoir exprimer librement devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise »*.

Dans leur défense, la CFE et l'UNSA Energies avaient également souligné que leurs communications respectaient le code du travail et le code électoral et qu'elles n'étaient ni polémiques, ni diffamatoires, ni injurieuses. Enfin, la Cour de Cassation souligne également qu'il appartenait aux autres organisations syndicales, et non aux entreprises de s'y substituer, de prouver le trouble illicite, soulignant ici en filigrane *l'absence de neutralité de ces trois entreprises*.

Dans un contexte où l'évolution législative récente tend à réduire les prérogatives des organisations syndicales et des représentants du personnel, ces arrêts sont une victoire pour la liberté d'expression syndicale.

Contact presse : [presse@cfe-energies.com](mailto:presse@cfe-energies.com)